

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 223 du 13 février 2007

A. 180.712

En cause : XXXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. HUYSMANS, avocat,
 Berthoudersplein 57
 2800 Malines,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2007 par XXXXX et XXXXX, qui demande la cassation des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prises à leur égard par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 5 décembre 2006 et qui leur ont été notifiées par lettre datée du 19 décembre 2006;

Vu le dossier de la procédure communiqué par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'après un examen au fond de leurs demandes d'asile, les décisions objets du recours refusent aux requérants la qualité de réfugié de même que le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la procédure devant l'Office des étrangers et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est déroulée en langue française; que le recours adressé à la Commission permanente de recours des réfugiés est rédigé dans la même langue de même que la décision de celle-ci;

Considérant que le recours en cassation, au demeurant d'une rare indigence, est rédigé en néerlandais contrairement au prescrit de l'article 66, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il est manifestement irrecevable;

qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize février deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J.-Cl. GEUS.
----------------	--------------